PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 13/03/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CENTRE E.LECLERC LUNEVILLE**

Rue Boutet de Monvel
54300 Lunéville

Références : CM/NW/1423_2022
Code AIOT : 0100003050

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CENTRE E.LECLERC LUNEVILLE implanté Rue Boutet de Monvel 54300 Lunéville. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Visite d'inspection réalisée suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2022-0865 du 21 juillet 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE E.LECLERC LUNEVILLE
- Rue Boutet de Monvel 54300 Lunéville
- Code AIOT : 0100003050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la station-service est faite sous couvert du récépissé de déclaration n° 2011-015 au titre des rubriques 1430-1432-2-b, 1434-1-b, 1412-2-b et 1414-3.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-0865 du 21 juillet 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R/512-47 | / | Sans objet |
| 2 | Contrôle périodique régime DC | Code de l'environnement du 14/07/2010, article article L.512-11 | / | Sans objet |
| 3 | Alarme optique ou sonore | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article article 4.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a procédé aux déclarations, contrôles et travaux nécessaires sur le site de Luneville pour répondre au respect des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-0865 du 21 juillet 2022. En conséquence, il peut être procédé à la levée de la mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R.512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Les quantités stockées sont au maximum de : 100 t d'essence, soit 211 t de carburant au total. Au vu de ces éléments, la station-service stockant au maximum 100 t d'essence, elle est soumise à la rubrique 4734-1-c , régime DC : stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles,...) quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. L'exploitant ne dispose pas de justificatif de déclaration de la rubrique ICPE 4734-1-c. La station ne distribue plus de GPL et à ce titre l'exploitant est tenu d'en déclarer la cessation d'activité au titre de l'article R. 512-66-1 au code de l'environnement. |
| **Constats :** Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a transmis sa déclaration de cessation d'activité GPL faite le 16 août 2022.<br>Il a également procédé à la mise à jour de la rubrique 1430 en procédant à une déclaration de modification de déclaration le 27 février 2023. Le site reste classé au titre de la rubrique 4734-1-c pour une quantité totale stockée de 215,6 tonnes, dont 51,3 tonnes d'essence, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Contrôle périodique régime DC

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/07/2010, article article L.512-11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique régime DC |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.L'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734. |
| **Constats :** L'exploitant a fait procéder aux contrôles périodiques au titre des rubriques 1435 et 4734 par Tokheim Service France le 15 septembre 2022. Les rapports établis le 14 novembre 2022 ont pu être consultés sur place lors de la visite.<br>Un devis a été établi le 20 janvier 2023 afin de répondre aux non-conformités détectées, dont certaines majeures, et un échéancier des actions va être adressé par l'exploitant à l'organisme agréé, comme prévu par les dispositions réglementaires (R512-59-1 du Code de l'Environnement). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Alarme optique ou sonore

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme optique ou sonore |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. [...] Aucun système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore n'est présent sur le site.<br>Les extincteurs présents sur le site ne sont pas des extincteurs homologués 233b. Des réserves de produits absorbants sont présentes sur l'aire de distribution et à proximité de l'aire de dépotage. |
| **Constats :** Par courrier du 26 août 2022, l'exploitant a transmis les devis établis le 14 juin 2022 par les sociétés 3 protection (extincteurs) et TSF (alarme optique ou sonore).<br>Les travaux ont bien été réalisés le 12 juillet 2022 et il a été procédé à la mise aux normes des extincteurs présents sur le site.<br>La présence des alarmes sur la station-service ainsi que de la conformité des extincteurs a été vérifiée sur site lors de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |